

## **VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 818 vom 25. September 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_818](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___818)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 818 du 25 septembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 818 del 25 settembre 2013

### **Regeste**

NON-LIEU | 310 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) La recourante soutient pour l'essentiel que le Procureur ne pouvait, sans investigations, écarter tout soupçon de suppression de titres portant sur d'éventuelles dispositions testamentaires du défunt, notamment au vu du comportement de [...] le 21 février 2013. b) Il est établi que cette dernière a visité le logement le 21 février 2013 en y pénétrant au moyen des clés que lui avait remises le greffe de paix après que son acceptation de la succession eut été recueillie. Elle n'a certes pénétré dans l'appartement qu'après la perquisition effectuée par la police sur délégation du Ministère public. Il semble toutefois avoir échappé au Procureur que les gendarmes n'ont fouillé que le bureau du défunt, comme cela ressort expressément du rapport de police du 1<sup>er</sup> juillet 2013 (P. 8, p. 8, précitée), et non le logement dans son entier. Il n'y a donc pas eu de fouille systématique de l'appartement, ni de ses dépendances, ce qui, il est vrai, aurait pris un temps considérable, comme cela ressort de l'écriture du 8 juillet 2013 de l'administrateur officiel de la succession. Or, ce n'est que le 11 mars 2013 qu'a été effectuée la première fouille un tant soit peu systématique du logement par l'administrateur officiel, et encore n'englobait-elle pas la cave. A ceci s'ajoute qu'il s'est écoulé une journée entière (soit celle du 14 février 2013) entre le décès et le premier remplacement des cylindres des serrures et que le rapport de police établi le 1<sup>er</sup> juillet 2013 mentionne qu'une clé de l'appartement était alors probablement toujours en circulation (P. 8, p. 6, n° 2). Une visite de logement dans cet intervalle ne peut dès lors être exclue. Pour le surplus, la recourante ne se limite pas à soutenir ex nihilo l'existence de dispositions pour cause de mort en sa faveur. Bien plutôt, elle se prévaut à cet égard de la preuve testimoniale, en requérant l'audition d'un témoin nommé désigné et en décrivant la manière dont cette personne aurait, selon elle, été informée du testament dont elle affirme l'existence. En l'état, aucun élément du dossier n'infirme ce moyen. A noter à cet égard que la destruction d'un testament olographe en 2004 ne préjuge en rien de l'inexistence d'éventuelles dispositions ultérieures du de cujus. De même, l'audition de [...], celle de la plaignante, voire celle du notaire [...], en particulier, paraissent de nature à fournir des éléments utiles. Dans ces circonstances, c'est de manière précipitée que le Procureur a écarté tout indice d'infraction pénale, notamment de suppression de titres portant, précisément, sur d'éventuelles dispositions pour cause de mort.

#### **E. 5**

A ce stade, il existe donc des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction aurait pu être commise (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP). Le recours sera donc admis, l'ordonnance de non-entrée en matière du 16 juillet 2013 étant annulée et la cause renvoyée au Ministère

public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il ouvre une instruction sur la base des faits dénoncés par la plaignante. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). S'agissant des dépens réclamés par la recourante, il appartiendra à cette dernière d'adresser à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de non-entrée en matière du 16 juillet 2013 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Philippe Chaulmontet, avocat (pour X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.